



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 4 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la
Décision rendue le 24 décembre 2007 relative aux demandeurs a/0047/06 à a/0052/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Ancien Conseil *ad hoc* pour la Défense

Me Joseph Tshimanga

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Patrick Baudoin
Me Emmanuel Daoud
Me Sylvestre Ntakobajira Bisimwa
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe
Me Joseph Keta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »¹.

2. Conformément à ladite décision, les 24 août et 13 septembre 2007, le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés². Ces lettres ont été versées au dossier de la situation respectivement les 31 août et 27 septembre 2007³.

3. Le 24 décembre 2007, la Juge unique a rendu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (la « Décision »)⁴.

¹ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007.

² Voir les lettres du Greffier VPRS/A/037/fm du 24 août 2007 et VPRS/A/044/fm-jg du 13 septembre 2007.

³ Voir l' « Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

⁴ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007 (la « Décision »).

4. Dans la Décision, la Juge unique a décidé de « *ne pas statuer en l'état sur les demandes de participation a/0047/06 à a/0052/06 [...]*⁵ », au motif que « *ces demandes de participation sont pendantes devant la Chambre de première instance* »⁶ et qu'elles « *ne seront pas étudiées par la juge unique tant que la Chambre de première instance n'aura pas statué en la matière* »⁷, puisque « *la reconnaissance à ces demandeurs du statut de victimes autorisées à participer aux procédures relative à l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo entrainerait directement la reconnaissance de leur qualité de victimes dans le cadre de l'enquête en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire* »⁸.

5. Le 24 décembre 2007, la Juge unique a rendu la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24 December 2007 », dans laquelle elle établit que le délai pour le dépôt d'éventuelles demandes d'autorisation d'interjeter appel envers la Décision commence à courir à compter du lundi 31 décembre 2007⁹.

6. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Juge unique l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome aux motifs qu'elle soulève la question de savoir si la décision de la juge unique de ne pas statuer sur les demandes de participation dans le cadre de l'enquête au motif que les mêmes demandes sont pendantes devant la Chambre de première instance ne viole pas l'article 68-3 du Statut de Rome qui prévoit que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriée.

⁵ Voir la Décision, p. 57.

⁶ *Ibid.*, para. 142, p. 56.

⁷ *Ibid.*, para 142 pp. 56-57.

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24th December 2007 », n° ICC-01/04-424, 24 décembre 2007.

7. Ces questions affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure.

II. BASE JURIDIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

8. En vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome :

« 1. [I]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
[...] ».

9. Le Bureau soumet tout d'abord que conformément à la décision de la Chambre préliminaire I datée du 17 août 2007, le Conseil principal a été désigné représentant légal des demandeurs non représentés aux fins de fournir à chacun d'eux « aide et assistance jusqu'à ce qu'[il] se voie accorder la qualité de victime et qu'il ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un »¹⁰. Puisque la Décision concerne, *inter alia*, les demandes de participation des demandeurs a/0047/06 à a/0052/06, (les « Demandeurs »), le Conseil principal en sa qualité de leur représentant légal est « partie » et en conséquence rentre dans le champ d'application de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

10. Par ailleurs, le Bureau soutient qu'il ne peut y avoir de doute qu'en l'espèce le Conseil principal, en tant que représentant légal des Demandeurs, a un intérêt direct à agir pour demander l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision rendue par la Juge unique ayant un impact direct sur le droit de participation aux

¹⁰ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », *supra* note 1, p. 25.

procédures des Demandeurs. De plus, les intérêts personnels des Demandeurs sont directement concernés par la Décision, au sens de l'article 68-3 du Statut de Rome, et l'introduction d'un appel à l'encontre de ladite décision est « appropriée », dans la mesure où celui-ci constitue le seul et unique recours effectif dont disposent les Demandeurs aux fins de faire valoir l'effectivité de leur droit à participer à la procédure devant la Cour.

11. En effet, la Juge unique ne statuant pas sur les demandes de participation introduites par a/0047/06 à a/0052/06, il ne saurait s'agir d'un rejet, cas dans lequel la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité pour les victimes de déposer une nouvelle demande de participation à un stade ultérieur de la procédure, mais d'un déni à statuer pour lequel aucun recours n'est prévu dans le Statut de Rome.

III. CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

12. Conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome, l'autorisation d'interjeter appel peut être accordée si la question soulevée par l'appelant a, premièrement, été traitée dans la décision contestée et, deuxièmement, si elle réunit cumulativement les deux conditions suivantes : (a) elle doit être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et (b) de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure¹¹.

¹¹ Dans ce sens, voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 9 à 20. Voir également, *inter alia*, la « Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, 24 mai 2007, par. 21, p. 8.

1) *Existence d'une « question » susceptible de faire l'objet d'un appel interlocutoire*

13. Le Bureau soumet respectueusement que c'est à tort que la Juge unique a refusé de statuer sur les demandes a/0047/06 à a/0052/06 au motif que les demandes sont actuellement pendantes devant la Chambre de première instance et que, si le statut de victimes était reconnu par celle-ci dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, cette décision emporterait automatiquement la reconnaissance du statut des mêmes demandeurs dans la phase de l'enquête en République démocratique du Congo.

14. Le Bureau soumet qu'aucune dispositions des textes applicables devant la Cour prévoit une telle possibilité. En effet, la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve établit simplement que « [l]es victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente ». La Chambre compétente pour statuer sur les demandes de participation concernant la phase préliminaire de la situation en République démocratique du Congo est la Chambre préliminaire I.

15. Le Bureau considère que chaque demande de participation est autonome et doit être considérée par la Chambre compétente, indépendamment du fait qu'une demande émanant des mêmes demandeurs, mais concernant un stade différent de la procédure, a été communiquée à une autre Chambre.

16. Comme la Juge unique l'a reconnu dans la Décision, au stade de l'enquête sur une situation, « il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués »¹² et il suffit de démontrer « qu'il y a des motifs de croire que le préjudice que [les Demandeurs] ont subi résulte d'un

¹² Voir la Décision, par. 3, p. 15.

crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée »¹³.

17. La Juge unique reconnaît donc elle-même que les critères utilisés en ce qui concerne la reconnaissance du statut de victimes diffèrent lorsqu'il s'agit de la situation ou de l'affaire. En conséquence, le Bureau estime que la Juge unique est en mesure de procéder à l'évaluation des demandes des Demandeurs et que l'ajournement d'une telle décision empêche les Demandeurs de faire valoir leur droit à présenter leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, d'autant plus que la Juge unique reconnaît elle-même que le stade de l'enquête concernant une situation est un stade de la procédure approprié pour la participation des victimes¹⁴.

18. À cet égard, le Bureau rappelle que, dans sa décision datée du 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a considéré que « *les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »¹⁵. Elle a également établi que le droit de participer à ce stade de la procédure inclut la possibilité pour les victimes de « *présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours* »¹⁶. La Chambre a également rappelé qu'elle se doit de décider si les personnes ayant la qualité de victimes dans une situation peuvent participer à des procédures spécifiques initiées par la Chambre conformément à l'article 56-3 ou à l'article 57, paragraphe 3 (c) du Statut de Rome, ou initiées par le Bureau du Procureur ou par la Défense¹⁷. Enfin, les victimes admises à participer dans la situation « *auront également*

¹³ Voir la Décision, par. 4, p. 16.

¹⁴ Voir la Décision, par. 5, p. 16.

¹⁵ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63.

¹⁶ *Ibid.*, par. 72.

¹⁷ *Ibid.*, par. 73-74.

le droit de demander à la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 68-3 du Statut, d'ordonner des procédures spécifiques. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas après avoir évalué leurs incidences sur les intérêts personnels des demandeurs »¹⁸ et que les « victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours : a) présenter leurs vues et préoccupations ; b) déposer des pièces ; c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques »¹⁹.

19. Un raisonnement identique a été repris par le Juge unique dans la décision du 10 août 2007 dans la situation en Ouganda²⁰.

20. Il ressort donc de la pratique des Chambres préliminaires que la reconnaissance du droit des victimes à participer dès le stade de l'enquête emporte des droits importants qui ne peuvent être effectifs qu'une fois le statut de victime octroyé.

21. En conséquence, le Bureau soumet que le refus de la Juge unique de statuer sur les demandes affectent les intérêts personnels des Demandeurs et a des répercussions directes et néfastes sur leur droit à présenter leurs vues et préoccupations à des stades appropriés de la procédure, et notamment au stade de l'enquête ; et ce d'autant plus que la décision de ne pas statuer ne trouve aucun fondement légal dans les textes de la Cour. En revanche, ladite décision est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 68-3 du Statut de Rome.

¹⁸ *Ibid.*, par. 75.

¹⁹ *Ibid.*, p. 42.

²⁰ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » n° ICC-02/04-101, par. 89-104.

22. Enfin, le Bureau observe que la Décision du Juge unique contredit une précédente décision de la Chambre préliminaire I concernant les Demandeurs. En effet, dans sa décision du 20 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a déjà considéré « qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC ») ; que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo »²¹.

23. Or dans la Décision, la Juge unique en évaluant la demande de participation a/0105/06 note que le dit demandeur « s'est vu reconnaître la qualité de victime autorisée à participer dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et que partant, la qualité de victime au regard des procédures relative à l'enquête sur la situation en RDC doit également lui être reconnue »²². En suivant par analogie le même raisonnement et en vertu du fait que la même Chambre préliminaire a déjà considéré que des Demandeurs remplissaient les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve pour être reconnus en tant que victimes dans l'affaire, la Juge unique aurait du également octroyer le statut de victimes dans la situation en RDC aux Demandeurs.

²¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 10.

²² Voir la Décision, par. 104-105, p. 46.

2) *La « question » affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et son règlement immédiat par la Chambre d'appel est susceptible de faire sensiblement progresser la procédure*

24. Le Bureau soutient que la « question » faisant l'objet de sa demande d'autorisation d'interjeter appel affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure aux termes de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

25. À cet égard, le Bureau rappelle la Décision de la Chambre d'appel selon laquelle « [d]ans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser ».²³

26. Le Bureau rappelle également que, conformément à la jurisprudence de la Cour telle que dégagée par la Chambre d'appel, « [d]ans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme 'équitable' est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus »²⁴. En outre, selon la Chambre d'appel, « [t]oute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès »²⁵. Enfin, la Chambre d'appel a interprété le terme

²³ Voir l' « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 16, p. 9.

²⁴ *Ibid.*, par. 11, p. 7.

²⁵ *Ibid.*

« procédure », tel qu'il figure dans l'article 82-1-d du Statut de Rome, comme concernant « *toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce* »²⁶.

27. Le Bureau observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 pose le principe de l'accès à la justice des victimes et au droit à un traitement équitable²⁷.

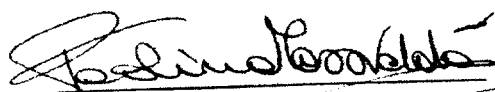
28. Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour telle que dégagée par la Chambre d'appel, la « question » faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel est « *telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès* »²⁸.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Juge unique d'être autorisé à interjeter appel, en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, à l'encontre de la décision datée du 24 décembre 2007 en ce qui concerne les développements concernant les demandes de participation des victimes a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'enquête, à motif que des demandes émanant des mêmes Demandeurs sont actuellement pendantes devant la Chambre de première instance.

²⁶ *Ibid.*, par. 12, p. 8.

²⁷ Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

²⁸ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 23, par. 14, p. 8.



Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 4 janvier 2008

À Gênes

Italie